

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.457 du 12 novembre 2013

A.210.555/XI-19.896

En cause : **DEWISPELAERE** Margaux,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 octobre 2013 par Margaux Dewispelaere, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

- de «la décision du jury d'examen de la Haute Ecole de Bruxelles, Defré, Département pédagogique [...] décrétant le refus de réussite après une seconde session complète»
- et de «la décision du jury restreint du 21 octobre 2013 de la Haute Ecole de Bruxelles, Defré, Département Pédagogique, aux termes de laquelle la plainte interne introduite le 12 septembre 2013, par la requérante, à l'encontre de la délibération du jury d'examen visée au point 1 est rejetée»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2013 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 2012-2013, la requérante était inscrite à la Haute École de Bruxelles, Defré, en deuxième année du baccalauréat d'Instituteur(trice) préscolaire, catégorie pédagogique, section normale préscolaire; qu'au cours de l'année, elle a effectué un premier stage, du 4 au 22 février 2013, au Centre scolaire du Souverain à Auderghem, qui a fait l'objet d'une évaluation par ses professeurs et d'un rapport de son maître de stage relativement négatifs, en raison notamment du «non-respect de la déontologie professionnelle», pour avoir eu un «comportement inapproprié en tenant des propos personnels inconcevables et diffamatoires vis-à-vis de son maître de stage sur un réseau social»; qu'absente pour cause de maladie en cours de stage, elle a d'abord été autorisée à le prolonger durant la semaine du 25 février mais que, dès le premier jour, elle a fait valoir un problème oculaire pour expliquer une arrivée tardive, ce qui a amené l'école de stage à décider d'interrompre celui-ci et l'équipe pédagogique à refuser «la possibilité de récupérer les jours d'absence»; que le 8 mars 2013, la requérante a introduit un «recours à l'encontre du rapport de stage-évaluation du stage n° 1» auprès de la directrice de la Haute École; qu'elle a effectué un second stage, du 25 mars au 19 avril 2013, à l'École Oscar Bossaert à Koekelberg; que cette fois, le maître de stage lui a attribué des évaluations A ou B selon les rubriques du rapport à compléter, ses compétences de stagiaire ayant ainsi été considérées comme bien ou très bien, ou suffisamment maîtrisées, tandis que dans leur évaluation formative et collégiale, les professeurs et psychopédagogue ont considéré que ses compétences étaient «trop peu maîtrisées par rapport aux attentes» ou «inexistantes ou très insuffisantes», en ce qui concerne trois rubriques, étant «respecter un cadre déontologique et adopter une démarche éthique dans une perspective démocratique et de responsabilité» (D), «entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique et oser innover»(C), et «développer une expertise dans les contenus enseignés et dans la méthodologie de leur enseignement» (C/D);

qu'au terme d'une première session d'examens incomplète, la requérante a été «assimilée de plein droit aux étudiants ajournés pour une seconde session au motif qu'ils n'ont pas présenté l'ensemble des examens»; qu'en raison de la note de 6/20 qui lui a été attribuée pour les stages pédagogiques, elle a introduit un recours interne contre cette décision; que le jury restreint, réuni le 25 juin 2013, a «refusé la plainte de l'étudiante» pour les motifs suivants :

«[...]

- Considérant que le jury d'examens de 2e Normale Précolaire, réuni le 18 juin 2013, a délibéré Margaux de Wispelaere;
- Considérant que la délibération ainsi que les notes ont été notifiées à Margaux de Wispelaere;
- Considérant que le 24 juin 2013, Margaux de Wispelaere a introduit un recours relatif à sa note de 6/20 en "stages pédagogiques" qu'elle conteste;
- Considérant que l'étudiante estime ne pas avoir été évaluée correctement puisque son premier stage a été interrompu et qu'il ne lui a pas été permis de récupérer les jours manquants ;
- Considérant qu'elle conteste l'évaluation de son second stage qu'elle attribue à un différend avec Michèle Noiret, psychopédagogue;
- Attendu que l'étudiante est ajournée après une première session incomplète avec 6/20 en "stages pédagogiques", 9/20 en "éducation musicale", une absence en mathématique ainsi qu'en initiation à la recherche avec une moyenne inférieure de 60%;
- Attendu que ce n'est pas le déficit de jours qui a provoqué son échec en stage mais, d'une part, des comportements inappropriés (commentaires diffamatoires sur Facebook à propos de sa maître de stage, attitude impertinente avec Michèle Noiret, psychopédagogue) et aussi, d'autre part, des manquements dans les compétences pédagogiques attendues;
- Considérant le rapport présenté par la secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère qu'aucune erreur matérielle n'a pu être constatée.»;

que la requérante a ensuite passé et réussi en seconde session les examens non présentés en première session et celui d' «éducation musicale» pour lequel elle était en échec en juin; que le 9 septembre 2013, le jury de délibération de la seconde session l'a refusée, en raison de la note de 6/20 pour les stages pédagogiques, inférieure à 50 %, et d'une moyenne générale inférieure à 60 %, soit 57,6 %; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 12 septembre 2013, soit le dernier jour utile du délai, le conseil de la requérante a introduit un recours interne auprès du secrétaire du jury d'examens, par télécopie et par pli recommandé à la poste, mais que celui-ci est cependant revenu à l'expéditeur en raison d'une erreur dans le code postal; qu'après correction, le pli recommandé a été renvoyé le 17 septembre; que le 19 septembre 2013, la secrétaire du jury a répondu ce qui suit :

«-Votre lettre recommandée, introduisant un recours à l'encontre de la décision de refus de réussite du jury d'examen de seconde session pour votre cliente Margaux DEWISPELAERE, nous est parvenue ce mercredi 18 septembre 2013.

Ce recommandé, posté le 17 septembre 2013, comme le témoigne le cachet de la poste, n'a donc pas été envoyé dans les délais.

Nous avons par ailleurs reçu le fax de ce courrier le 12 septembre 2013. Toutefois, le dépôt par fax n'est pas autorisé par l'article 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996 qui stipule que:

"Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire".

De plus, le recours n'a pas été déposé par l'étudiante mais par un avocat avec un mandat "ad litem" qui ne vaut pas pour l'Administration.

Enfin, la note mise en cause est la même que celle du mois de juin. Cette note avait alors déjà fait l'objet d'un recours de la part de Mme De Wispelaere. La décision de maintenir cette note avait déjà été prise à l'époque, décision qui n'a pas été contestée, à notre connaissance, par l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces motifs, le recours introduit pour Mme De Wispelaere est irrecevable.»;

que par un arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013, le Conseil d'Etat a suspendu provisoirement l'exécution de la décision de refus du 9 septembre 2003 ainsi que de la décision de la secrétaire du jury du 19 septembre 2013; que par un arrêt n° 225.143 du 17 octobre 2013, il a confirmé la suspension provisoire de la décision du 19 octobre 2013, tandis qu'il n'a pas confirmé celle de la décision de refus de réussite au terme de la seconde session de la deuxième année;

que le 21 octobre 2013, le jury retreint a refusé de faire droit à la plainte de la requérante; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante fait valoir qu'elle doit attendre l'issue de la procédure avant de savoir dans quel cursus elle doit s'inscrire, alors que les cours ont débuté à la mi-septembre, qu'il est indispensable qu'elle puisse reprendre sans délai les cours afin de ne pas hypothéquer la présente année académique et que, par ailleurs, la date ultime d'inscription est le 1^{er} décembre et qu'il est peu vraisemblable qu'une procédure en suspension ordinaire permette de respecter cette échéance;

Considérant qu'à l'audience, les parties adverses contestent l'imminence du péril et font valoir qu'il résulte de l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles qu'il est possible à un étudiant d'être inscrit au-delà du 1^{er} décembre, soit, en l'espèce, jusqu'au 1^{er} février 2014, et qu'un arrêt sur une demande de suspension ordinaire pourrait être prononcé avant cette date; qu'elles estiment que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible de réussir sa troisième année d'études en s'inscrivant au-delà de la date du 1^{er} décembre; que, par ailleurs, elles soutiennent que la requérante n'a pas fait diligence pour agir puisqu'elle savait, dès l'issue de la session de juin, qu'elle ne pourrait accéder à la troisième année en raison de son échec pour les stages pédagogiques; qu'elles font valoir que, n'ayant pas contesté la décision du jury restreint du 25 juin, elle n'est pas recevable à agir, près de trois mois plus tard, en extrême urgence à l'encontre de la décision du jury d'examen de la seconde session la refusant précisément pour cet échec en stage étant entendu tout

spécialement que les griefs invoqués dans le présent recours ne concernent que la régularité de la note obtenue pour les stages pédagogiques;

Considérant qu'à supposer même que la requérante puisse obtenir une dérogation pour être inscrite jusqu'au 1^{er} février 2014, il n'en demeure pas moins que l'année scolaire a débuté et que tout retard lui est préjudiciable et risque d'hypothéquer la réussite de l'année en cours; que, par ailleurs, la requérante a témoigné de la diligence requise en introduisant sa demande de suspension moins d'une semaine après avoir reçu notification de la décision du jury restreint; que, pour le surplus, l'exception soulevée par les parties adverses relative à la diligence à agir est liée à l'exception d'irrecevabilité exposée ci-après;

Considérant qu'à propos du premier acte attaqué, les parties adverses font valoir que la note contestée de 6/20 pour les stages pédagogiques date de la session de juin 2013, que selon le règlement des études de la Haute École, il s'agit non seulement d'un pré-requis pour la poursuite des études, mais aussi d'une activité d'enseignement non remédiable en seconde session, que la requérante savait donc que cet échec serait reporté tel quel à la session de septembre et lui causait dès lors immédiatement grief, qu'à la suite du recours interne introduit à l'époque, le jury restreint s'est déjà prononcé par la négative en juin 2013, et que cette décision n'a pas été contestée, de sorte que la note de 6/20 précitée est définitive et que la requérante n'a plus d'intérêt à la remettre en cause;

Considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, modifié par le décret du 30 juin 2006, tout étudiant peut désormais, au cours d'une même année académique, «se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement»; que ce principe a été repris à l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'ancienne règle selon laquelle un étudiant pouvait être «refusé» dès la première session d'examens au motif, notamment, qu'il se serait vu attribuer, en première session, une note pour les activités de stages, entre autres, «qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens et définies dans le règlement des examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session» (article 6, § 4, de l'arrêté précité du 2 juillet 1996), a été abrogée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008; que l'article 39, alinéa 3, du décret précité, rappelé par

l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, prévoit désormais, au contraire, que «les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement»;

Considérant que la note de 6/20 attribuée à la requérante par l'équipe pédagogique pour ses activités de stage n'était susceptible de devenir définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de seconde session, qui dispose d'un pouvoir souverain conformément à l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité; qu'il convient de constater d'office qu'en l'espèce, à l'issue de la première session d'examens, la requérante n'a pas été ajournée en raison de cet échec, mais qu'elle a seulement été «assimilée de plein droit aux étudiants ajournés» pour cause d'absences (justifiées) lors de deux examens organisés durant cette première session; qu'elle a intérêt et est recevable à contester la décision du jury d'examens de seconde session, motivée cette fois par cette note de 6/20 inférieure à 50 % et une moyenne générale inférieure à 60 %, tant dans le cadre d'un recours interne, tel que prévu par l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, si elle se plaint d'une «quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves», que devant le Conseil d'État; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie; qu'il en résulte également que c'est à tort que les parties adverses reprochent à la requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant, par ailleurs, que ni l'article 42 du décret du 5 août 1995 précité, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 précité ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de

la décision prise sur recours serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave tel que décrit dans la requête, de sorte que, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'a aucun intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le premier moyen est pris «de la violation du chapitre 5 du règlement des études et du règlement général des examens 2012-2013», du «référentiel des compétences professionnelles 2012-2013, titre 2 et suivants», des «principes généraux du contradictoire, de l'impartialité et de légitime confiance», du «détournement de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation»; que la requérante expose qu'elle conteste la note de 6/20 qui lui a été attribuée pour les stages en raison de diverses erreurs et irrégularités;

qu'en une première branche, la requérante fait valoir que cette note vise à sanctionner son comportement et constitue une sanction disciplinaire déguisée, en sorte qu'il eût fallu respecter les règles propres à la procédure disciplinaire et l'entendre, conformément à l'article 5 du chapitre 5 du règlement des études, qui prévoit que l'étudiant est entendu préalablement à toute sanction disciplinaire; qu'à l'appui de sa thèse selon laquelle la note qui lui a été attribuée pour les stages vise à la punir, elle se prévaut des termes des évaluations de ses stages qui stigmatisent notamment un comportement inadmissible et inacceptable; qu'elle se fonde également sur la décision de mettre fin séance tenante au stage qui a été prise par la directrice de l'école dans laquelle s'est déroulé le premier stage de l'année et sur les commentaires figurant dans les évaluations des stages, lesquels ne sont, à son estime, pas formatifs au sens où ils ne visent pas à améliorer le comportement;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que la note attribuée pour les stages méconnaît l'article 5 du règlement des études car des normes du référentiel de compétences n'ont pas été respectées et parce qu'elle n'a pas été entendue, alors qu'il incombait à la Haute Ecole de l'entendre préalablement à toute cotation de ses compétences au regard des rubriques 1 et 6 du formulaire d'évaluation des stages et à tout entérinement des appréciations de la maître de stage et de la directrice de l'école accueillante et ce en application du principe général du contradictoire, d'une part, et des exigences de l'évaluation qualitative, d'autre part; qu'elle fait valoir que, s'agissant de l'évaluation qualitative, il résulte du référentiel qu'il ne peut être porté de jugement, ce qu'a fait la Haute Ecole, mais en outre que cette évaluation implique

nécessairement une recherche et une interprétation des informations qui doivent être exactes; qu'elle relève que le référentiel d'évaluation prévoit la possibilité, pour l'étudiant, de faire valoir son point de vue en cas de contestation des rapports évaluatifs et que si elle avait pu faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en vertu du principe du contradictoire, la Haute Ecole aurait pu être amenée à nuancer les jugements portés à son égard par la maître de stage et la direction;

qu'en une troisième branche, la requérante dénonce une violation du principe d'impartialité et fait valoir que le rapport de la maître de stage, Mme Thiels, ne pouvait servir de base à son évaluation dès lors que cette enseignante était directement concernée par les propos tenus sur un réseau social et que se pose dès lors la question de son objectivité;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de la grille d'évaluation des stages que le comportement de l'étudiant tant vis-à-vis de la Haute Ecole que de l'école dans laquelle se déroule le stage constitue un critère d'évaluation du stage; que si un comportement peut certes s'avérer problématique à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pédagogique, il ne s'en déduit pas qu'une action disciplinaire doive être entamée; qu'une autorité administrative n'est en effet jamais obligée d'entamer une telle action; que, partant, la Haute Ecole n'était pas tenue d'appliquer les dispositions relatives à la procédure disciplinaire; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents énonce les compétences que la formation des instituteurs préscolaires tend à développer, parmi lesquelles figurent notamment les compétences suivantes: «entretenir des relations de partenariat efficaces avec l'Institution, les collègues et les parents d'élèves», «développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession» et «travailler en équipe au sein de l'école»; qu'à partir de ces compétences, la Haute Ecole Defré a défini sept axes de formation, lesquels constituent les sept rubriques des rapports d'évaluation de stage; qu'en l'espèce, les motifs de l'échec de la requérante au stage n'apparaissent pas manifestement erronés puisqu'ils sont fondés sur une évaluation des compétences s'articulant autour de ces sept axes de formation s'appuyant eux-mêmes sur les treize compétences définies par le décret sur la formation des régents et des instituteurs; que la note finale qui a été attribuée pour les stages n'est pas exclusivement fondée sur les problèmes que la requérante a eus avec Mme Thiels lors de son premier stage et avec Mme Noiret lors de son second stage; qu'en effet, cette note résulte également d'évaluations insuffisantes (C et D) pour des compétences proprement pédagogiques; que selon le référentiel

pédagogique, la note de 6 ou 7/20 est attribuée à l'étudiant pour qui «de trop nombreuses lacunes par rapport aux compétences professionnelles ont été constatées»; que, dès lors que les rapports de stage contiennent des appréciations négatives (C et D) dûment commentées, il ne saurait être considéré que la partie adverse aurait méconnu le référentiel pédagogique en attribuant la note de 6/20 à la requérante; qu'aucune règle n'impose à un enseignant d'entendre un étudiant ou d'entamer une discussion avec lui avant de lui attribuer une note ou comme en l'espèce, une lettre traduisant une évaluation de ses compétences; que si le référentiel d'évaluation énonce qu'il est possible à l'étudiant de «faire valoir son point de vue en cas de contestation des rapports définitifs», cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre du «travail autoévaluatif» demandé à l'étudiant, n'implique nullement l'obligation de l'entendre; qu'en l'espèce, par un courrier du 8 mars 2013 adressé à la directrice de la Haute Ecole, la requérante a contesté l'évaluation du premier stage; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que la requérante a été évaluée par de nombreuses personnes, et non uniquement par Mme Thiels et Mme Noiret; que la note finale qui lui a été attribuée est la résultante de l'appréciation portée par ces divers intervenants; que les rapports de Mme Thiels et de Mme Noiret comportent des appréciations positives et des appréciations négatives, ce qui témoigne d'un souci d'objectivité de la part de ces deux évaluateurs; que, par ailleurs, les rapports établis par les autres personnes comprennent eux aussi des évaluations négatives pour certaines compétences; qu'en tant que le moyen dénonce une erreur manifeste d'appréciation, il y a lieu de relever que la note de stage n'est devenue définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de seconde session, la note attribuée par ce jury s'étant substituée à celle du conseil de didactique; que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examens et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'il ne peut, *prima facie*, être considéré que le jury d'examen aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant un échec à la requérante, dès lors que les rapports de stage qui figurent au dossier comportent des appréciations positives et négatives non seulement pour ce qui concerne son comportement mais également à l'égard d'autres compétences; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris «de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 7.1 du règlement des études et du règlement de la catégorie pédagogique (2012-2013) et annexes spécifiques, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation

adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation»; que la requérante soutient que les règles qui permettent d'interrompre le stage ou d'y mettre fin n'ont pas été respectées et qu'une telle irrégularité a vicié la décision du jury d'examens; qu'elle expose encore que le refus de prolongation du stage n'a fait l'objet d'aucune notification officielle; qu'en outre, elle fait valoir qu'une telle décision ne pouvait être prise par la directrice de l'école d'accueil et n'était en toute hypothèse pas régulière puisque son absence était justifiée par un certificat médical;

Considérant qu'il résulte d'une note du 4 mars 2013 que la directrice du Centre scolaire Souverain a décidé «de ne pas permettre à [la requérante] de poursuivre son stage en raison des faits suivants:

- «- remarques désobligeantes envers son maître de stage sur Facebook
- absences lors du 1^{er} jour de prolongation du stage (elle a été sous certificat médical pendant trois jours et elle devait donc prolonger son stage)
- envoi d'un message à son maître de stage disant qu'elle abandonnait
- envoi d'un autre message 2 jours plus tard demandant de pouvoir continuer le stage»;

Considérant que l'article 7.1 du règlement des études, dont se prévaut la requérante, a trait à l'obligation de présence des étudiants aux activités d'enseignement et aux sanctions en cas de manquement; que les règles relatives à l'interruption d'un stage figurent dans le référentiel des compétences professionnelles, au point 13, intitulé «Prolongation, interruption ou arrêt des stages», qui énonce notamment les règles suivantes:

«Prolongation du stage

Tout absence de plus d'un jour doit être récupérée. Le stage est prolongé du nombre de jours d'absence pour une durée qui ne peut toutefois pas dépasser le tiers du stage.

[...]

En 2eNPS : maximum 3 jours de récupération.

[...]

Si l'étudiant est malade durant une période qui excède cette durée, le stage est reporté dans la mesure des possibilités des grilles horaires de la Haute Ecole et de l'école de stage.

[...]

Interruption d'un stage

[...]

c) Lors d'incompatibilité relationnelle entre l'étudiant et le maître de stage, la première démarche doit toujours être centrée sur la négociation. [...]

d) Si des éléments le justifient, il peut être mis fin au stage d'un étudiant, soit dans le chef de la HEB, soit dans celui de l'établissement d'accueil ; dans une telle situation, après consultation des différents intervenants, l'étudiant se verra notifier la décision.»;

qu'il résulte de ces dispositions que la directrice de l'école d'accueil était compétente pour décider de mettre fin au stage; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, d'autre part, que le grief de la requérante réside en ce qu'elle aurait dû être autorisée à récupérer trois jours de stage; qu'à cet égard, il résulte de l'examen du premier moyen qu'il n'est pas établi que la note attribuée à la requérante serait fondée sur la circonstance qu'il a été mis fin prématurément à son premier stage; qu'il résulte du dossier que les prestations de la requérante ont pu être valablement appréciées par sa maître de stage ainsi que par l'ensemble des professeurs visiteurs; que la requérante n'établit pas que les trois jours non prestés auraient pu avoir une influence déterminante sur l'évaluation du stage; que, partant, le conseil de didactique, puis le jury d'examen, ont pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il était possible d'évaluer correctement la requérante sur la base des jours de stage prestés nonobstant le déficit de ces trois jours résultant de la décision de la directrice de l'école du Souverain de ne pas l'autoriser à prolonger son stage;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris «de l'excès de pouvoir, de la violation du chapitre 5 du règlement des études du règlement 2012-2013 et plus particulièrement du point 5.3.2, du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, du détournement de procédure»; que la requérante affirme qu'il était de son droit de marquer son désaccord sur l'attitude sa maître de stage qui l'a laissée seule, sans la prévenir qu'elle serait absente; que, s'agissant des reproches qu'elle a adressés à la psychopédagogue lors du second stage, elle fait valoir que ce n'est pas parce qu'ils ne rencontrent pas l'adhésion de son interlocuteur que ses propos peuvent être qualifiés d'indignes ou d'inacceptables;

Considérant qu'ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen de la deuxième branche du premier moyen, parmi les compétences professionnelles à développer, reprises à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000, figurent notamment: «entretenir des relations de partenariat efficaces avec l'Institution, les collègues et les parents d'élèves», «développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession» et «travailler en équipe au sein de l'école»; que la manière dont un étudiant se comporte, lors d'un stage, à l'égard de ceux qui sont appelés à l'évaluer constitue un des aspects de son évaluation; qu'il résulte du référentiel des compétences professionnelles que le stage doit notamment permettre de déterminer si l'étudiant qui ambitionne de devenir enseignant dispose de toutes les qualités requises et notamment celle de faire valoir son point de vue avec respect et dans la sérénité et de gérer les situations de conflit auxquelles sa future profession risque de l'exposer; que la première rubrique de l'évaluation porte sur: «Respecter un cadre

déontologique et adopter une démarche éthique dans une perspective démocratique et de responsabilité», l'accent étant mis sur les «devoirs professionnels et responsabilités vis-vis des institutions: Haute Ecole et lieux de stage»; que la sixième rubrique de l'évaluation porte sur les aptitudes à «Travailler en équipes, entretenir des relations de partenariat avec les familles, les institutions et, de manière plus large, agir comme acteur social et culturel au sein de la société», ce qui concerne plus particulièrement le «comportement relationnel par rapport à l'équipe d'accueil»;

Considérant qu'à supposer même que les griefs à l'égard de sa maîtresse de stage aient présenté quelque fondement, la requérante devait, en sa qualité de stagiaire, savoir qu'en donnant une certaine publicité à ses critiques, elle ne pouvait, à tout le moins, que susciter des réactions négatives de la part de l'institutrice concernée et de la direction de l'école d'accueil; qu'elle ne conteste d'ailleurs pas qu'elle n'aurait pas dû poster sur *facebook* des propos désobligeants à l'égard de sa maîtresse de stage; qu'une telle attitude a pu raisonnablement être considérée comme inappropriée et se refléter par des appréciations négatives dans la rubrique *ad hoc* du rapport de stage;

Considérant par ailleurs que si un étudiant peut exprimer son désaccord avec un professeur, il n'est pas déraisonnable d'exiger que ses propos respectent les limites de la politesse et de la courtoisie; qu'en égard spécialement aux objectifs de la formation qu'il suit, l'étudiant de la section normale préscolaire qui ne respecte pas de telles limites s'expose au risque de voir son professeur juger qu'il ne dispose pas de la maturité suffisante pour exercer la profession d'enseignant, ce qui, en l'espèce, a pu se traduire par une appréciation négative dans la première rubrique de la fiche d'évaluation; que c'est à l'enseignant qu'il incombe de juger du caractère admissible ou non des propos en cause; qu'il n'appartient au Conseil d'Etat que de sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante est en défaut d'établir;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris «de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation du règlement des études et du référentiel d'évaluation des compétences professionnelles, de l'erreur manifeste d'appréciation»; que la requérante critique la motivation de la décision du jury restreint;

Considérant que la demande de suspension n'étant pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint, il n'y a pas lieu d'examiner le quatrième moyen, qui ne porte que sur cette décision;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze novembre deux mille treize, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

I. KOVALOVSKY